

DECRET N° 2008-369/PRES/PM/MCE/MEF/MCPEA du 24 juin 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation du Sous-secteur de l'Electricité. JO N°29 DU 17 JUILLET 2008

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES
MINISTRES,**

VU la constitution;

VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n° 2007- 129/PRES/PM/MCE du 19 mars 2007 portant organisation du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;

VU la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

VU la loi n° 015/94/ADP du 05 mai 1994 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, modifiée par la loi n°33-2001/AN du 04 décembre 2001 ;

VU la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA ;

VU la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA ;

VU le décret n° 2005-014/PRES/PM/MFB du 31 janvier 2005 portant réglementation générale des contrats de concession ;

Sur rapport du Ministre des mines, des carrières et de l'énergie ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 4 juin 2008 ;

DECRETE

Chapitre I: Dispositions Générales

Article 1: Le présent décret précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'organe chargé de la régulation du sous-secteur de l'électricité, dénommé « Autorité de Régulation du Sous-secteur de l'Electricité », en abrégé « ARSE ».

Article 2: Aux fins du présent décret, les termes suivants signifient :

- acheteur central : l'entité qui a le monopole du réseau de transport et qui a, en vertu de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso, le monopole d'achat de l'électricité aux producteurs du premier segment ;

- autorisation: acte unilatéral par lequel l'Etat ou une collectivité territoriale permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'électricité de faible puissance destinées à produire et/ou à distribuer de l'électricité en vue de satisfaire les besoins du public, pour une durée et dans des conditions prévues à ladite autorisation ;

- avis conforme: l'avis émis par l'organe de régulation et destiné aux ministères compétents, lesquels prennent les décisions dans leurs domaines de compétence et sont liés par ces avis. Ils doivent en conséquence, prendre des décisions conformes aux avis émis ;

- avis simple: l'avis émis par l'organe de régulation et destiné aux ministères compétents, lesquels prennent les décisions dans leurs domaines de compétence. Ils ne sont pas liés par cet avis ;

- contrat d'affermage : contrat par lequel l'Etat ou une collectivité territoriale met à la disposition d'une personne physique ou

morale (l'affermataire), tout ou partie du sous-secteur de l'électricité, pour une période donnée et pour une exploitation du service public de l'électricité respectant un cahier des charges quant aux conditions d'exploitation et d'entretien. Sauf disposition contraire de la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ou du contrat d'affermage, l'autorité délégante demeure propriétaire de tous les actifs et est responsable de tous les nouveaux investissements, y compris les renouvellements importants, sauf les dépenses relatives à l'entretien courant ou celles convenues contractuellement avec l'affermataire. La rémunération de l'affermataire est pour l'essentiel assurée par les redevances des usagers ;

- contrat de concession de service public: contrat par lequel l'Etat ou une collectivité territoriale délègue à une personne physique ou morale (le concessionnaire), sa compétence d'exercer des activités de service public pour un périmètre et une période d'exercice donnés. La rémunération du concessionnaire est, pour l'essentiel, assurée par les redevances des usagers. Il incombe au concessionnaire de prendre en charge les investissements d'établissement, d'entretien et de développement ;

- déclaration : formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités prévues par la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

- délégation de service public : tout contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion de service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. Le délégataire de service public peut être chargé de construire des ouvrages ou

d'acquérir des biens nécessaires à l'accomplissement du service public ;

- installation d'autoproduction : installation de production d'électricité appartenant à une personne physique ou morale et qui a pour but principal de couvrir tout ou partie de la consommation électrique du propriétaire de l'installation ;

- licence d'importation ou d'exportation: acte juridique délivré par l'Etat à un opérateur qualifié, sélectionné pour exercer des activités d'importation ou d'exportation d'électricité ;

- licence de production: acte juridique délivré par l'Etat ou les collectivités territoriales à un opérateur qualifié, sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;

- licence de vente: acte juridique délivré par l'Etat ou les collectivités territoriales à un opérateur qualifié, sélectionné pour exercer des activités de vente d'électricité ;

- opérateur : toute personne physique ou morale en droit d'exercer des activités de production, de transport, de distribution, d'exploitation, d'importation, d'exportation ou de vente de l'électricité au titre de la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

- partenaire stratégique: partenaire privé spécialisé dans le domaine de l'électricité et ayant des références techniques, financières et managériales de premier rang ;

- périmètre : tout domaine limité dans l'espace dans lequel s'exercent des activités du sous-secteur de l'électricité tel que défini par la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

- premier segment: segment du sous-secteur de l'électricité composé par :

1) le périmètre géré par la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) à la date d'entrée en vigueur de la loi régissant le sous- secteur de l'électricité, sous réserve des termes du contrat d'affermage qui sera conclu entre l'Etat et la SONABEL ;

2) ainsi que tout nouveau périmètre géré par la SONABEL aux termes de tout avenant au contrat d'affermage précité ;

- second segment: segment du sous-secteur de l'électricité composé par tout périmètre non situé dans le premier segment dont la gestion est assurée par toute structure ayant obtenu une concession ou une autorisation conformément aux textes en vigueur ;

- production : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa vente ;

- réseau de distribution : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en basse et moyenne tension en vue de sa livraison aux usagers. La moyenne tension étant définie comme une tension inférieure ou égale à trente trois kilovolts, mais supérieure ou égale à un kilovolt ; la basse tension comprend les tensions inférieures à un kilovolt ;

- réseau de transport : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité en haute tension aux fins de fourniture à des usagers ou à des distributeurs, la haute tension étant définie comme une tension supérieure à trente trois kilovolts ;

- service public de l'électricité : toutes opérations ou activités ayant pour objet la production, le transport, la distribution, l'exploitation, la vente ou l'importation de l'électricité afin de satisfaire les besoins des usagers en électricité ;

- société affermataire: société à laquelle la gestion et l'exploitation en tout ou partie du service public de l'électricité ont été déléguées par un contrat d'affermage conclu dans le respect des dispositions de la loi n°027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso;

- société de patrimoine: société d'Etat qui dispose de la propriété et/ou de l'usage d'actifs du sous-secteur de l'électricité et qui les met à la disposition de la société affermataire dans les conditions notamment définies par un contrat d'affermage ;

- sous-secteur de l'électricité: composante du secteur de l'énergie comprenant les activités liées à la production, l'exploitation, l'importation, le transport, la vente, l'exportation et la distribution de l'électricité.

Article 3: L'ARSE est une personne morale de droit public, ayant le statut d'autorité administrative indépendante rattachée au Premier Ministère et jouissant de l'autonomie financière.

Ses décisions ont le caractère d'actes administratifs susceptibles de recours devant les juridictions administratives compétentes.

Son siège est établi à Ouagadougou.

Chapitre II: Missions et attributions

Article 4:L'ARSE est chargée de la régulation des activités de production, d'exploitation, de transport, de distribution, de vente, d'exportation et d'importation de l'électricité sur toute l'étendue

du territoire national, conformément aux dispositions du présent décret et aux dispositions législatives et réglementaires régissant les activités du sous-secteur de l'électricité. Dans ce cadre, elle doit prendre les mesures nécessaires pour:

- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires qui seront précisées dans son manuel de procédures internes ;

- protéger les intérêts des consommateurs et des opérateurs en prenant toute mesure propre à garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale dans le sous-secteur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur;

- promouvoir le développement efficace du sous-secteur en veillant notamment à l'équilibre économique et financier et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité;

- donner des avis conformes, notamment relatifs à la fixation et à la révision des tarifs de l'électricité, aux ministères chargés de l'énergie, des finances et du commerce en vue d'assurer l'équilibre financier du sous-secteur ;

- contrôler avec pouvoir décisionnel l'application des tarifs de l'électricité par les opérateurs concernés ;

- mettre en œuvre les mécanismes de consultation des utilisateurs/consommateurs et des opérateurs selon des modalités déterminées par décret pris en Conseil des ministres ;

- ordonner les mesures nécessaires pour assurer la continuité, la qualité et la sécurité du service public de l'électricité ;

- veiller au respect des obligations d'information dans l'intérêt général du sous-secteur de l'électricité et dans le respect du droit de la concurrence.

Article 5: Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'ARSE est investie des pouvoirs les plus larges d'investigation, de contrôle et de sanction. A cet égard, les dirigeants ou les représentants légaux des opérateurs lui fournissent tout renseignement qu'elle juge nécessaire.

L'ARSE, ses préposés et toutes personnes mandatées par elle peuvent notamment accéder aux locaux des opérateurs du sous-secteur de l'électricité, procéder sur pièces ou sur place, à toutes vérifications qu'ils jugent nécessaires, prélever tous échantillons et effectuer toutes mesures et calculs appropriés, requérir la communication des livres, factures, documents techniques ou professionnels, incluant ceux à caractère confidentiel et en prendre copie en cas de besoin.

L'ARSE est compétente pour le règlement de tous litiges relatifs au sous-secteur de l'électricité dans les conditions définies aux articles 16 et suivants du présent décret.

Article 6: Dans le cadre de ses attributions consultatives, l'ARSE doit :

- a) donner un avis simple dans les domaines suivants :
 - le contenu des obligations de service public, leurs conditions d'application et les exemptions éventuelles ;
 - le respect des règles de la concurrence par les opérateurs du sous-secteur ;
 - les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs au sous-secteur ;
 - les programmes d'investissement qui lui sont soumis par le ministère chargé de l'énergie ;
 - la réquisition des installations d'autoproduction dans les conditions de l'article 59 de la loi n° 027-2007/AN du 20

novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

b) donner un avis conforme dans les domaines suivants :

- l'octroi et le renouvellement des concessions, affermages, licences et autorisations ;

- la révision ou la modification des concessions, affermages, licences et autorisations ;

- les propositions tarifaires qui lui sont soumises par le ministre chargé de l'énergie, après concertation avec les ministres chargés du commerce et des finances ;

- les conditions d'accès des tiers aux réseaux ;

- le cahier des charges de l'opérateur du réseau de transport élaboré par la société de patrimoine.

Article 7 : Dans l'exercice de ses missions, l'ARSE est chargée de:

- déterminer le montant des compensations financières dues par l'Etat dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

- constater les cas de défaillance manifestes de l'Etat dans les conditions de l'article 61 de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

- prendre les sanctions définies à l'article 9 du présent décret pour faire respecter les textes législatifs, réglementaires et contractuels en vigueur, notamment les concessions, affermages, licences et autorisations ; et

- trancher les litiges relatifs au sous-secteur dans les conditions définies aux articles 14 et suivants du présent décret.

L'ARSE doit en outre :

- contrôler le respect des termes des concessions, affermages, licences et autorisations par les intervenants du sous-secteur ;

- contrôler la mise en œuvre des contrats d'importation ou d'exportation ;

- contrôler avec pouvoir décisionnel l'application des tarifs de l'électricité, les contrats de vente d'électricité à l'acheteur central et les conditions de raccordement aux réseaux et leur interopérabilité ;

- autoriser les travaux effectués par les opérateurs du sous-secteur dans les conditions de l'article 40 de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso ;

- contrôler les extensions des réseaux effectuées dans les conditions de l'article 40 de la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso et évaluer les conséquences de ces extensions sur les droits des tiers ;

- élaborer les contrats-types et les cahiers des charges-types qui seront, le cas échéant, mis à la disposition des titulaires de concessions, de licences ou d'autorisations ;

- mettre en place, en rapport avec le Fonds de développement de l'électrification, des mécanismes simplifiés et souples d'élaboration de contrats, de contrôles et de révision tarifaires pour préserver la viabilité des systèmes d'approvisionnement d'électricité du second segment

Article 8: L'ARSE peut déléguer, selon des modalités à prévoir dans son manuel des procédures internes, une partie de ses attributions.

L'ARSE peut mandater toute personne en vue de procéder pour son compte aux travaux qu'appellent les missions qui lui sont confiées.

Article 9: L'ARSE peut, lors de ses missions de contrôle ou à la demande de l'Etat, d'une organisation professionnelle, d'une association de consommateurs, de la société de patrimoine, de la société affermataire ou de tout autre opérateur du sous-secteur de l'électricité, constater et sanctionner les manquements aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles régissant le sous-secteur.

Dans ce cadre, les sanctions pouvant être prises par l'ARSE sont les suivantes :

- sanctions pécuniaires pouvant aller de cinq cent mille (500 000) FCFA à cinq cent millions (500 000 000) FCFA ; et/ou

- suspension totale ou partielle du droit de produire, de transporter, d'exploiter, d'importer, d'exporter, de distribuer ou de vendre l'énergie électrique ; et/ou

- annulation des affermages, des concessions, retrait des licences et autorisations.

Les modalités de mise en œuvre des sanctions pécuniaires sont fixées et publiées par l'ARSE dans son journal et son site Internet et incluses dans les concessions, affermages, licences et autorisations.

Les sanctions pécuniaires instituées au présent article sont indépendantes de toutes procédures et de toutes sanctions administratives, civiles ou pénales qui pourraient être décidées

par les autorités compétentes dans le cadre des lois et règlements en vigueur pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

L'ARSE ne peut se saisir ou être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été procédé auparavant à aucun acte tendant à leur recherche ou à leur constatation.

Article 10: Avant toute sanction, l'ARSE met en demeure le ou les auteurs du manquement de se conformer aux règles applicables dans un délai déterminé. Elle rend publique cette mise en demeure par tout moyen approprié.

Toutefois, dans les cas les plus graves, précisés dans les concessions, affermages, licences et autorisations, la sanction peut consister en la suspension ou le retrait, sans délai, du droit de produire, de transporter, d'exploiter, d'importer, d'exporter, de distribuer ou de vendre l'énergie électrique.

Article 11: Sauf cas d'urgence, les sanctions ne peuvent être prononcées avant que l'intéressé ait reçu notification des griefs par lettre recommandée avec accusé de réception et ait été mis en mesure de présenter ses observations écrites et orales, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire désigné. Dans tous les cas, l'ARSE prononce les sanctions éventuelles dans un délai d'un (1) mois suivant la date de sa saisine ou de son auto-saisine, selon le cas. Le manuel des procédures internes de l'ARSE détermine la procédure qui est suivie aux fins du prononcé des sanctions, et les règles régissant les audiences.

La sanction est mise en œuvre lorsque le délai imparti par la mise en demeure est écoulé sans que les mesures correctives n'aient été prises.

Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme créances du Fonds de développement de l'électrification et ne font pas partie des ressources de l'ARSE.

Article 12: Dans le cadre de l'exercice de ses prérogatives de contrôle et d'investigation du sous-secteur, l'ARSE informe les autorités compétentes, notamment le Parquet, les Ordres professionnels, les autorités en charge de la concurrence et les autorités fiscales, des infractions et violations constatées notamment en matière pénale, fiscale, des marchés publics, de réglementation de la fonction publique et de la concurrence.

Article 13: Dans le cadre de ses missions, l'ARSE est habilitée à procéder à toute recherche d'information et enquête dans le respect de la plus stricte confidentialité et des dispositions définies dans les concessions, affermages, licences et autorisations.

Article 14: L'auto-saisine ou la saisine de l'ARSE est suspensive, sauf décision contraire de l'ARSE, de toute procédure d'octroi de licence, d'autorisation, ou de conclusion de contrats de concession ou d'affermage en cas de recours contre ces procédures.

Les décisions de l'ARSE sont exécutoires et susceptibles de recours devant les juridictions administratives compétentes. Le cas échéant, elles peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'ARSE est seule compétente en matière de litiges et procédures concurrentielles relatives aux licences, autorisations, déclarations, contrats d'affermage et de concession relatifs au sous-secteur de l'électricité.

La compétence générale de tout autre organe en matière de marchés publics et délégations de services publics contraire aux dispositions ci-dessus visées est écartée.

Article 15: L'ARSE tient une liste des personnes physiques ou morales sanctionnées, suspendues ou exclues du sous-secteur

de l'électricité. Cette liste est régulièrement mise à jour par l'ARSE et communiquée aux principaux intervenants du sous-secteur.

Article 16: L'ARSE définit les procédures d'instruction des litiges.

Dans l'instruction des litiges, l'ARSE peut entendre toute personne physique ou morale de droit privé ou public exerçant dans le sous-secteur en vue d'obtenir les informations pertinentes pour l'examen du litige. L'information devra être traitée dans le strict respect du secret professionnel.

Article 17: L'ARSE est consultée par le Gouvernement sur tout projet de loi ou de réglementation concernant le sous-secteur de l'électricité ainsi que sur toute décision de politique sectorielle.

Dans ses avis, l'ARSE veille aux intérêts légitimes des consommateurs et des opérateurs du sous-secteur régulé ainsi qu'au respect des conditions de concurrence équitable.

Dans ce cas, les avis de l'ARSE devront être rendus dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours.

Article 18: L'ARSE est associée par le Gouvernement à toute négociation internationale portant sur le sous-secteur.

Article 19: L'ARSE organise la mise à disposition du public de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires la concernant ainsi que les décisions et actes pris par elle relatifs au sous-secteur.

Elle publie une revue trimestrielle dénommée « Bulletin de l'ARSE » reprenant l'ensemble des décisions, avis, mises en demeure et informations significatives relatives à son activité.

L'ARSE présente chaque année au Premier Ministre, avant le 30 Juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des

dispositions législatives et réglementaires relatives au sous-secteur. Un exemplaire dudit rapport est transmis au Ministre chargé de l'énergie.

Chapitre III: Organisation et fonctionnement de l' ARSE

Article 20: L'ARSE est composée d'un conseil de régulation, d'un secrétariat général et de directions opérationnelles.

Article 21: Le Conseil de régulation est l'instance délibérante de l'ARSE. Il est composé d'un président et de quatre commissaires.

Le Président de l'ARSE est nommé par le Président du Faso.

Les quatre commissaires du Conseil de régulation sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, en raison de leur intégrité morale, de leur honnêteté intellectuelle, de leur neutralité et impartialité ainsi que de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le sous-secteur de l'électricité.

Les quatre commissaires précités sont nommés respectivement sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, sur proposition du Conseil économique et social, sur proposition des associations représentatives du patronat et sur proposition des associations représentatives des consommateurs dans le respect de l'alinéa 3 du présent article.

Article 22: Le Président et les membres du Conseil de régulation de l'ARSE sont nommés pour une période de cinq (5) ans, renouvelable une fois. Ils ne peuvent être révoqués en dehors des conditions précisées à l'article 28 du présent décret.

Le Président et les membres du Conseil de régulation de l'ARSE sont tenus au respect du secret professionnel sur toute information ou tout fait dont ils auraient eu connaissance de par leur fonction.

Avant leur entrée en fonction, ils prêtent devant la Cour d'appel de Ouagadougou, le serment dont la teneur suit :

«Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation du sous-secteur de l'électricité en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret des délibérations »

Article 23: En cas de démission, d'empêchement, de révocation ou de décès d'un membre du Conseil de régulation de l'ARSE, il est pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours. Le membre est nommé pour le restant du mandat à courir.

Article 24: Les membres du Conseil de régulation de l'ARSE perçoivent une rémunération dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances.

Article 25: L'ARSE détermine dans son règlement intérieur les attributions de chacun des membres du Conseil de régulation et les prérogatives qui ne peuvent être exercées que par décisions collégiales prises à la majorité absolue.

L'organisation interne et les règles de fonctionnement de l'ARSE sont définies dans le règlement intérieur qui est adopté à la majorité absolue des membres du Conseil de régulation.

Article 26: L'ARSE est dirigée par son président.

Le Président représente l'ARSE dans tous les actes de la vie civile et a qualité pour ester en justice.

Article 27: L'ARSE exerce ses prérogatives à travers les décisions de son Conseil de régulation.

Le Conseil de régulation de l'ARSE a notamment pour fonctions:

- de définir une stratégie de mise en œuvre de l'ensemble de ses missions ;
- de prendre toute décision utile en relation avec les prérogatives de l'ARSE ;
- de définir le programme d'activités et le budget annuels ;
- d'élaborer l'organigramme, le règlement intérieur et le manuel des procédures internes ;
- de conclure tous contrats au nom et pour le compte de l'ARSE, et d'en suivre l'exécution dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'établir un rapport d'activités public rendant compte des activités de l'ARSE.

Article 28: Les membres du Conseil de régulation de l'ARSE ne peuvent être révoqués ou déchus de leur mandat en dehors des cas suivants :

- condamnation pénale prononcée après leur nomination ;
- actes délictueux constatés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- manquement grave aux obligations des articles 22 et 32 du présent décret ;
- blocage délibéré portant préjudice à l'ARSE ou aux autres intervenants du sous-secteur ;
- incapacité physique ou mentale ;
- manquement aux règles de confidentialité professionnelle et des délibérations ;
- manquement aux règles relatives aux conflits d'intérêts et aux incompatibilités.

Article 29: L'ARSE recrute et nomme un Secrétaire général qui assure le secrétariat des réunions du Conseil de régulation et présente les rapports des directions opérationnelles au Conseil de régulation.

Le Secrétariat général assiste le Président dans la mise en œuvre des missions de l'ARSE. Il assure la gestion administrative et technique et la coordination des directions opérationnelles.

Article 30: Les directeurs opérationnels sont recrutés par le Président de l'ARSE après appel à candidature, en raison de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le sous-secteur de l'électricité.

Article 31: Le Président de l'ARSE a la qualité d'employeur du personnel de l'ARSE, au sens de la législation du travail et est investi à leur égard de tous les pouvoirs y afférents. A ce titre, il signe les contrats de travail de tous les agents et employés après approbation du Conseil de régulation de l'ARSE.

Le Conseil de régulation de l'ARSE fixe les rémunérations et indemnités du personnel, ainsi que les autres conditions d'emploi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le personnel du Secrétariat général et des directions opérationnelles de l'ARSE est régi par le droit du travail.

Article 32: La qualité de Président, de membre ou de personnel de l'ARSE est incompatible avec tout emploi public ou privé, tout mandat électif et toute possession d'intérêts directs ou indirects dans une entreprise du sous-secteur régulé.

Article 33: Pendant une durée de douze (12) mois suivant la fin de leurs fonctions, le Président et les autres membres du Conseil de régulation de l'ARSE ne peuvent bénéficier de rémunération sous quelque forme que ce soit d'une entreprise ayant des activités dans le sous-secteur régulé. Ils ne peuvent, durant la même

période, prendre des participations dans des entreprises du sous-secteur régulé. En contrepartie, le Président et les membres du Conseil de régulation, recevront une indemnité forfaitaire de l'Etat à la fin de leur mandat. Le montant de cette indemnité sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé des finances.

Article 34: L'ARSE comprend deux types de personnel :

- le personnel recruté directement au titre de contrats de droit privé;
- les fonctionnaires de l'Etat mis en position de détachement. En ce cas, durant la période de détachement, ces agents bénéficient du statut du personnel de l'ARSE et des rémunérations y afférentes.

Article 35: Le personnel de l'ARSE est tenu au respect du secret professionnel sur toute information ou tout fait dont il aurait eu connaissance de par leur fonction.

Le personnel de l'ARSE chargé, en application des dispositions législatives ou réglementaires, des missions de contrôle prête, avant son entrée en fonction, devant le Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, siégeant en audience ordinaire, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait dont j'aurais connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions».

A ce titre, il peut bénéficier du concours des forces de l'ordre dans l'exercice de sa mission.

Tout manquement aux obligations du présent article constitue une faute grave entraînant le licenciement dans les conditions prévues par la législation du travail sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Chapitre IV: Dispositions financières et comptables

Article 36: Le Président de l'ARSE est l'ordonnateur du budget de l'institution.

L'ARSE dispose de ressources ordinaires et de ressources extraordinaires.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi régissant le sous-secteur de l'électricité, les ressources ordinaires sont constituées par des redevances annuelles assises sur le kWh facturé par les différents opérateurs du sous-secteur et définies annuellement par décret pris en Conseil des ministres.

Les ressources extraordinaires sont constituées par :

- une dotation annuelle du budget de l'Etat ;
- les frais d'enregistrement des recours selon des modalités définies par l'ARSE ;
- les produits de toutes autres prestations en relation avec les missions de l'ARSE, notamment les ventes des publications de l'ARSE, les revenus générés par les services de formation ;
- une partie des amendes prononcées par les juridictions compétentes à l'encontre de personnes physiques ou morales dans le cadre de litiges ayant trait aux activités de l'ARSE ;
- les dons et legs compatibles avec l'obligation d'impartialité ;
- les revenus des biens, fonds et valeurs de l'ARSE ;
- les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux compatibles avec l'obligation d'impartialité ;
- éventuellement, toute ressource complémentaire affectée par les lois de finances.

Article 37: Le budget de l'ARSE prévoit et autorise les recettes et dépenses par nature. L'exercice budgétaire court du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget est arrêté deux mois au moins avant le début de l'exercice. Il est transmis par le Président de l'ARSE pour information, au Président de la Cour des comptes, au ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances.

La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable en vigueur.

Article 38: Dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice, l'ARSE transmet les états financiers réglementaires au commissaire aux comptes pour certification. Le commissaire aux comptes est sélectionné par le Conseil de régulation au terme d'un appel à concurrence auprès des cabinets d'audit reconnus.

Le rapport du commissaire aux comptes doit intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport d'audit est rendu public par l'ARSE et transmis au Premier Ministre et au ministre chargé des finances.

Article 39: L'ARSE est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat et de la Cour des Comptes.

Les comptes certifiés sont transmis à cette dernière dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'ensemble des pièces justificatives doit être conservé pendant dix (10) ans.

Chapitre V: Dispositions transitoires et particulières

Article 40: Le premier exercice comptable prendra effet à la date de publication du présent décret et s'achèvera le 31 décembre 2008.

Article 41: Le Gouvernement peut, par décret, transférer une partie des missions de l'ARSE à un organisme de régulation sous-régional ou procéder à l'intégration de l'ARSE dans une agence multi-sectorielle. Ces dispositions doivent se faire conformément à la loi n° 027-2007/AN du 20 novembre 2007 portant réglementation générale du sous-secteur de l'électricité au Burkina Faso.

Article 42: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 43 : Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie, le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ouagadougou, le 24 juin 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Jean-Baptiste Marie Pascal COMPAORE

Le Ministre des mines, des carrières et de l'énergie

Abdoulaye Abdoukader CISSE

Le Ministre du commerce, de la promotion
de l'entreprise et de l'artisanat

Mamadou SANOU